

La puissance limitée des lois dans le domaine de la morale n'est pas une idée nouvelle pour les théoriciens. Saint Thomas d'Aquin a proclamé, il y a sept siècles, que les lois humaines n'interdisent pas tous les vices, mais uniquement les plus graves et surtout ceux qui font tort aux autres. Il a aussi insisté pour que seules les règles établies pour le bien commun du corps politique deviennent lois.

Néanmoins, même si elle est vénérable en théorie, l'idée est comparativement nouvelle en pratique; car, en général, les législateurs ont pensé qu'il valait mieux interdire toute action généralement désapprouvée à tel moment.

Les recommandations du comité Wolfenden sur lesquelles se fondent les nouvelles propositions canadiennes ont elles-mêmes été négligées pendant 10 ans par le Parlement du Royaume-Uni. En fait, ce sont les théories récentes inspirées par le rapport Wolfenden qui ont contribué à mieux définir les limites souhaitables de la législation.

Quelles sont-elles? Le principe de ce projet de loi est manifestement que le domaine propre de la législation est le comportement en public, et que le comportement dans l'intimité n'est pas un domaine auquel il convient que la législation s'intéresse. J'appuie énergiquement ce principe, car, à mon avis, la compétence de l'État est limitée et la conduite de l'individu dans l'intimité dépasse le champ d'observation de l'État.

Mais en quoi consiste le comportement public et le comportement privé? Il y a environ un siècle, John Stuart Mill, dans son livre célèbre, *la Liberté*, écrivait dans le chapitre I:

Le pouvoir ne peut s'exercer à bon droit sur n'importe quel membre d'une communauté civilisée que pour prévenir le tort que pourraient subir d'autres membres. Son propre bien, physique ou moral, ne constitue pas une justification suffisante.

• (2.40 p.m.)

La déclaration de Mill témoigne des préjugés du XIX^e siècle à l'endroit du laissez-faire économique et n'élucide pas entièrement le problème du pouvoir de l'État, mais dans le secteur du droit pénal, elle montre ce qu'est la clé de voûte de la puissance du gouvernement.

Même l'idée de tort causé aux autres n'est pas très claire. S'agit-il d'un tort physique ou moral? Dans le contexte du bill, il doit s'agir, me semble-t-il, de tort physique et non moral. Si le bill s'inspirait d'un autre principe, comment justifier les changements à l'égard de l'homosexualité. Pourtant le préjudice contre lequel l'État cherche à protéger ses citoyens doit être autre chose qu'un tort purement

physique, car nous ne pourrions pas autrement le justifier; en effet, nous ne supprimons pas complètement le concept légal de «grossière indécence».

Il faut aussi que le tort soit moral, lorsque l'autre personne en cause, en plus de l'auteur de l'acte, a spécialement besoin d'être protégée. Nous nous rapprochons donc du principe énoncé dans le rapport Wolfenden. Voici un extrait du paragraphe 13 de ce rapport:

Le droit pénal, tel que nous le connaissons, doit assurer l'ordre public et la décence, protéger le citoyen contre les actes offensants ou injurieux, et assurer suffisamment de protection contre l'exploitation et la corruption d'autres personnes, surtout à ceux qui sont particulièrement vulnérables parce qu'ils sont jeunes, faibles de corps ou d'esprit, inexpérimentés, ou dans un état de dépendance physique, officielle ou économique. La loi n'a pas pour fonction, à notre avis, d'intervenir dans la vie privée des citoyens ou de chercher à imposer un mode de conduite quelconque, sinon dans la mesure où cela est nécessaire pour atteindre les objectifs précités.

En se fondant sur ce principe, la Commission Wolfenden a recommandé que les actes homosexuels commis en privé entre des adultes consentants ne constituent plus désormais un délit. Si cette attitude, comme il se doit, est celle qui nous guide ici dans le domaine du droit pénal, nous avons à peine esquissé la réforme voulue. Laissez-moi vous donner quelques autres exemples pour vous montrer jusqu'où ce principe peut nous conduire.

À la lumière de ce principe, le libelle blasphématoire—article 246 du Code—sera-t-il encore justifié? Deuxièmement, est-ce que la tentative de suicide—article 213—peut être justifiée, ou n'est-ce pas un domaine où il faudrait avoir recours à des moyens psychiatriques? Troisièmement, le délit d'obscénité—article 150—peut-il être maintenu, à moins qu'on ne puisse démontrer qu'il contribue à un comportement sexuel illégal, tel qu'un attentat à la pudeur ou le viol, ou peut-être lorsqu'il s'agit de mineurs? Quatrièmement, les délits concernant la prostitution peuvent-ils être maintenus dans leur forme actuelle? Je pose ces questions pour donner aux députés matière à réflexion.

Les députés, me semble-t-il, n'auront pas simplement le devoir désormais d'examiner les mesures législatives en fonction du tort qu'elles peuvent causer à d'autre et de la mesure où ils peuvent les accepter, mais ils devront agir de même à l'égard des diverses modifications dont nous sommes saisis, la plus pertinente, je crois, et la plus litigieuse étant celle qui porte sur l'avortement.

À mon avis, le député d'York-Sud (M. Lewis), dans son discours très éloquent hier soir, a fait une pétition de principe lorsqu'il a déclaré qu'il ne devrait y avoir aucune loi sur